



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV90 - 23 JUILLET 2015**

# SOMMAIRE

## **Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

2015183-0025 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015-DT75-050 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison-Blanche

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

2015203-0004 - Récépissé de retrait de déclaration SAP de la SARL ENFANCE CULTURE ET LOISIRS

2015202-0003 - Récépissé de déclaration SAP de l'organisme : PEDG (Ebookfamily)

2015202-0004 - Récépissé de déclaration SAP de l'organisme : ARISTOR Lifaité

## **Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris**

2015204-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « FLORESCO »

## **Préfecture de police**

2015203-0005 - Arrêté n° DDPP 2015-025 portant habilitation en tant que vétérinaire sanitaire au Docteur Vétérinaire Hugues JOURNAUX



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015183-0025**

**Signé le jeudi 02 juillet 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015-DT75-050 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison-Blanche

**Arrêté n°2015/DT75/83**

**Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015-DT75-050 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison-Blanche**

**Le Directeur général de L'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-142 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de Santé Maison-Blanche ;

Vu l'arrêté n°2015/DT75/050 du 26 mars 2015 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison-Blanche ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 juillet 2015 portant renouvellement des mandats de Madame WIEVORKA et Monsieur PLIEZ en qualité de personnalités qualifiées ;

Vu les décisions de Monsieur le Préfet en date du 2 juillet 2015 portant renouvellement des mandats de Madame le Docteur Anne-Marie QUETIN, de Monsieur François BOUCHON et de Madame Catherine TACONET ;

Vu le vote de la Commission médicale d'établissement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, portant renouvellement du mandat de Monsieur le Docteur Norbert SKURNIK ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le 2° et le 3° de l'article 2 de l'arrêté n° 2015/DT75/050 sont modifiés comme suit :

Monsieur le Docteur Norbert SKURNIK est renouvelé en tant que représentant de la Commission médicale d'établissement ;

Madame Sylvie WIEVORKA et Monsieur Éric PLIEZ sont renouvelés en tant que personnalités qualifiées désignées par le Directeur de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur François BOUCHON, Madame Catherine TACONET et Madame Anne-Marie QUETIN sont renouvelés en tant que personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Paris ;

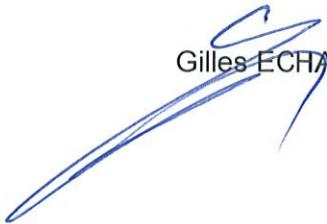
**ARTICLE 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 3** : Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris le - 2 JUL. 2015

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France  
Le Délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015203-0004**

**Signé le mercredi 22 juillet 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de retrait de déclaration SAP de la SARL ENFANCE CULTURE ET  
LOISIRS

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP501318430  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme la SARL ENFANCE CULTURE ET LOISIRS en date du 10 octobre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE d'Ile de France - unité territoriale de Paris sous le N° SIRET 501318430 0001 pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Vu le contrôle effectué sur place le 21 juillet 2015 par l'agent du service SAP de l'UT de Paris étant donné que l'établissement ayant fait l'objet de l'acte administratif du 10 octobre 2012, est fermé depuis le 31 juillet 2010,

Vu les coordonnées téléphonique, celles du mail et du web hors connexion depuis le 30 juin 2014,

Constate que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R 7232-21 du code du travail :

- les statistiques d'activité non fournies au motif d'un jugement d'une liquidation judiciaire simplifiée du dernier établissement actif n° SIRET 00037, lequel a été rendu le 7 août 2014.

En conséquence, en application des articles R. 7232-23 et R. 7232-24 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme la SARL ENFANCE CULTURE ET LOISIRS en date du 10 octobre 2012 à compter du 22 juillet 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
le contrôleur du travail,

Florence de Monredon



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015202-0003**

**Signé le mardi 21 juillet 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration SAP de l'organisme : PEDG (Ebookfamily)

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 812600955  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 juillet 2015 par Monsieur BATISSE Laurent, en qualité de responsable, pour l'organisme PEDG – Ebookfamily - dont le siège social est situé 23/25, rue Jean Jacques Rousseau 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812600955 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015202-0004**

**Signé le mardi 21 juillet 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration SAP de l'organisme : ARISTOR Lifaité

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 751559139  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 juillet 2015 par Monsieur ARISTOR Lifaité, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ARISTOR Lifaité - dont le siège social est situé 18bis, avenue Mathurin Moreau 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 751559139 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015204-0002**

Signé le jeudi 23 juillet 2015

**Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « FLORESCO »



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/CJ/FD290

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé «FLORESCO»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Marc BENHAMOU, Président du fonds de dotation «FLORESCO» reçue le 15 juillet 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FLORESCO» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «FLORESCO» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 15 juillet 2015 jusqu'au 15 juillet 2016.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les actions du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont, notamment : - le soutien d'une structure assurant la prise en charge totale, gratuite et à vie de quatre à cinq personnes avec autisme et ayant un très faible degré d'autonomie ; - le soutien à la création d'un centre de veille et de communication sur l'autisme.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par l'envoi de courriers, de courriels, de brochures, par des appels téléphoniques ainsi que par l'organisation de réunions de collecte.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

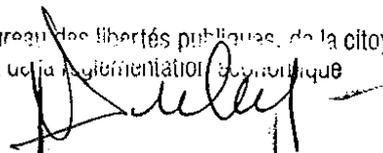
**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **23 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique



**Nathalie DULEY**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015203-0005**

**Signé le mercredi 22 juillet 2015**

**Préfecture de police**

Arrêté n° DDPP 2015-025 portant habilitation en tant que vétérinaire sanitaire au  
Docteur Vétérinaire Hugues JOURNAUX



**PREFET DE POLICE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2015 - 025** du **22 JUIL. 2015**  
**PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00287 du 30 mars 2015 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Hugues JOURNAUX, né le 23 janvier 1976 à Paris 11<sup>ème</sup>, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 15738 et dont le domicile professionnel administratif est situé 101, rue de Prony à Paris 17<sup>ème</sup>,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Hugues JOURNAUX**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2 :**

Le **Docteur Vétérinaire Hugues JOURNAUX** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.....

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection  
des populations de Paris



Jean-Bernard BARIDON